

## **Procédure Adaptée – 2025-05**

---

### **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

#### **Objet du marché :**

Marché de prestations juridiques d'assistance, de rédaction et de représentation, pour les problématiques et contentieux de l'Urssaf Midi-Pyrénées

#### **Organisme passant le marché :**

Urssaf Midi-Pyrénées  
166 rue Pierre et Marie Curie – Labège  
31061 Toulouse cedex

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU MARCHE</b> .....	3
1.1 OBJET DU MARCHE.....	3
1.2 CONTEXTE.....	3
1.3 REPARTITIONS DES LOTS.....	6
<b>ARTICLE 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS</b> .....	6
2.1 REDACTION DES CONCLUSIONS.....	7
2.2 LA REPRESENTATION EN JUSTICE.....	7
2.3 LA PRESTATION DE CONSEIL.....	9
2.4 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
2.5 DELAIS D'EXECUTION.....	9
<b>ARTICLE 3. LA POSTULATION</b> .....	10
<b>ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS RECIPROQUES</b> .....	10
4.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS :.....	10
4.1.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS DU TITULAIRE.....	10
4.1.2 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS DE L'URSSAF.....	11
4.2 INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS RECIPROQUES :.....	11
4.3 LES OBLIGATIONS RECIPROQUES.....	12
4.3.1 OBLIGATION DE L'ORGANISME.....	12
4.3.2 OBLIGATION DU TITULAIRE.....	12

## **ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU MARCHE**

### **1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses techniques (C.C.T.P.) concernent les prestations juridiques d'assistance, de rédaction et de représentation, pour les problématiques et contentieux que l'Urssaf Midi-Pyrénées rencontre dans les domaines du contentieux général de la sécurité sociale, du droit des sûretés, des voies d'exécution, du droit commercial et du droit pénal. Devant les juridictions, le titulaire a pour mission d'assister et de représenter l'Urssaf Midi-Pyrénées en action comme en défense.

Les prestations objet du présent marché sont réservées à la profession d'avocat. Le Titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'objet du marché.

Il doit produire les éléments justifiant de sa capacité juridique à réaliser les prestations objet du présent marché :

- Certificat d'aptitude à la profession d'avocat,
- Inscription à un barreau français.

Les litiges nécessitant le ministère obligatoire d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont exclus du présent marché.

### **1.2 Contexte**

Organisme de sécurité sociale chargé de la collecte des cotisations sociales et d'allocations familiales, l'Urssaf Midi-Pyrénées a été créée le 1er janvier 2012 par le regroupement des Urssaf des 8 départements de la région Midi-Pyrénées. Elle emploie près de 600 collaborateurs. Elle recouvre notamment les cotisations employeurs, les cotisations des administrations et collectivités territoriales, et les cotisations des travailleurs indépendants et professionnels libéraux. L'Urssaf Midi-Pyrénées gère 397 000 comptes et elle a encaissé 27 milliards d'euros en 2024. L'Urssaf Midi-Pyrénées fait partie des Urssaf qui gère les très grandes entreprises, certains litiges ont des enjeux financiers à plusieurs dizaines de millions d'euros.

Si l'URSSAF Midi-Pyrénées prend en charge une partie de la rédaction des conclusions, elle a toutefois besoin de recourir à la prestation d'avocat pour certains dossiers et à la représentation devant les juridictions pour l'ensemble des dossiers.

Le présent marché a pour objet le recours à des prestations juridiques pour le périmètre des directions régionales suivantes :

- Direction des affaires juridiques concernant les affaires de Réglementation et Sécurisation Juridique (RSJ) dans le domaine du contentieux général de la Sécurité social et des voies d'exécution, et le droit des sûretés ;
- Direction du Recouvrement concernant les affaires de Recouvrement Amiable et Forcé (RAF) dans le domaine du droit commercial ;
- Direction régionale, et de son département Lutte contre le travail dissimulé dans le domaine du droit pénal.

Présentation des différentes directions de L'Urssaf Midi-Pyrénées :

- La Direction juridique (RSJ) :

Cette direction est composée de trois pôles : juridictionnel, amiable et assistance.

Le Pôle juridictionnel sera un des acteurs privilégiés dans le cadre de l'exécution du marché.

Celui-ci a en charge, notamment :

- Des oppositions à contrainte
- Des contestations de décisions de la Commission de recours amiable.
- Des contestations des décisions de remise de majorations de retard.
- Des demandes en paiement.
- Des JEX.
- Et des prises de garanties.

S'agissant des oppositions à contrainte :

En vertu de l'art L244-9 du Code de la Sécurité Sociale, le directeur de l'Urssaf fait décerner par voie de signification des contraintes pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard. Le cotisant peut former opposition en saisissant le pôle social du Tribunal judiciaire. Les rédacteurs juridiques de l'Organisme rédigent les conclusions et les transmettent aux avocats pour représentation devant la juridiction. Toutefois, l'Urssaf se réserve le droit de demander dans le cadre du présent marché à ce que la rédaction des conclusions soit prise en charge par le titulaire du marché. A titre indicatif, l'Urssaf Midi-Pyrénées a eu 520 oppositions à contrainte en 2024.

S'agissant des contestations des décisions de la Commission de Recours amiable :

Les cotisants ont la possibilité de contester les décisions prises par l'Organisme devant le Président de la Commission de Recours Amiable, il en va de même pour les mises en demeure. Peuvent ainsi être contestés : les mises en demeure, les refus de remboursement de cotisations, les refus d'octroi d'exonération, les rescrits. Toute décision explicite ou implicite rendue par la Commission ouvre un délai de 2 mois permettant à l'assuré de saisir le Pôle social du Tribunal judiciaire compétent. Pour ces dossiers, l'Urssaf Midi-Pyrénées entend confier la rédaction des conclusions et la représentation devant les juridictions. Toutefois, pour certains dossiers, l'Urssaf se réserve le droit de ne recourir qu'à une prestation de représentation. A titre indicatif, l'Urssaf Midi-Pyrénées a eu 120 recours en 2024.

S'agissant des contestations des décisions de remise de majorations de retard :

En cas de rejet ou de rejet partiel de la demande de remise des majorations de retard formulée par l'assuré, ce dernier a la possibilité de contester la décision de l'Urssaf devant le Tribunal judiciaire-pôle social. Les rédacteurs juridiques de l'Organisme rédigent les conclusions et les transmettent aux avocats pour représentation devant la juridiction. Toutefois, l'Urssaf se réserve le droit de demander dans le cadre du présent marché à ce que la rédaction des conclusions soit prise en charge par le titulaire du marché. A titre indicatif, l'Urssaf Midi-Pyrénées a eu une trentaine de contestations en 2024.

S'agissant des demandes en paiement :

Pour certaines catégories de cotisant (Administration, contestataires du monopôle de la sécurité sociale, débiteurs qui forment systématiquement opposition à contrainte (...)), l'Urssaf peut former une action de recouvrement, une demande en paiement auprès du Tribunal judiciaire. Les rédacteurs juridiques de l'Organisme rédigent les conclusions et les transmettent aux avocats pour représentation devant la juridiction. Toutefois, l'Urssaf se réserve le droit de demander dans le cadre du présent marché à ce que la rédaction des conclusions soit prise en charge par le titulaire du marché.

S'agissant des procédures d'exécution :

Dans le cadre des procédures d'exécutions forcées de nos contraintes et des mesures conservatoires, l'Urssaf peut être assignée devant le JEX. La saisie immobilière fait également partie des leviers utilisés par l'Urssaf pour le recouvrement de sa créance. Certaines procédures d'exécutions peuvent également relever de la compétence de droit commun du tribunal judiciaire.

Ainsi, par le présent marché l'Urssaf entend confier la rédaction des conclusions et la représentation devant les juridictions à un avocat. Une cinquantaine de dossiers par an.

- **Direction du Recouvrement (RAF).**

La Direction du Recouvrement a pour mission d'accompagner les entreprises et travailleurs indépendants en difficulté en examinant avec bienveillance les demandes de délais de paiement et à défaut de solution amiable, d'engager des procédures de recouvrement forcé par voie de Commissaire de justice.

Cette Direction est composée d'une pilote, de 9 managers, 10 experts et de 47 gestionnaires.

Lorsque le recouvrement des créances s'avère impossible, l'Urssaf assigne ses usagers (employeurs et TI) devant les tribunaux de commerce et tribunaux judiciaires (pour les PL/association ; assignation en redressement judiciaire, en résolution de plan ...). L'avocat devra rédiger l'acte d'assignation au regard des pièces qui lui seront transmises par le Commissaire de Justice, et représenter l'Urssaf devant la juridiction. A titre indicatif, l'Urssaf Midi-Pyrénées a diligencé 580 procédures d'assignation en 2024.

De plus, l'avocat pourra être amené à représenter l'Urssaf dans le cadre des contestations de créances et des relevés de forclusion devant le juge commissaire.

L'Urssaf pourra également recourir aux services et compétences d'un avocat pour les dossiers de surendettement.

Enfin, en fonction des typologies de cotisants/ d'enjeu financier, l'Urssaf Midi-Pyrénées prend des sûretés et des mesures conservatoires afin de se prémunir des risques de non-recouvrement. L'avocat interviendra à la demande de l'Urssaf pour la prise de garantie ; pour l'exercice d'une saisie-immobilière.

- **Direction contrôle et lutte contre le travail dissimulé et la fraude :**

Au sein de cette Direction, le département de lutte contre le travail dissimulé, 5 assistants administratifs et 2 chargés de recours judiciaires assurent le suivi et la gestion des affaires civiles et correctionnelles.

Dans le cadre des constats de travail dissimulé, l'Urssaf Midi-Pyrénées adopte une stratégie résolument répressive, en enclenchant préalablement et systématiquement une procédure pénale (verbalisation, dépôt de plainte, constitution de partie civile, dépôts des verbalisations auprès des magistrats du Parquet ...) qui vise à obtenir le montant des cotisations et contributions sociales en dommages intérêts.

Une lettre d'observations est adressée au mis en cause afin de chiffrer les annulations d'exonérations et majorations de redressement (sanctions civiles du travail dissimulé) associées aux cotisations et contributions sociales éludées.

Le contentieux créé par la contestation de la lettre d'observations par le mis en cause relève du parcours amiable et judiciaire civil (pôle social).

L'Urssaf souhaite, dans le cadre du présent marché, recourir aux prestations d'assistance, de conseil et de représentation d'un seul cabinet d'avocat pour tous les dossiers de la région et ce devant toutes les juridictions correctionnelles et civiles de première instance et d'appel des 8 départements de Midi-Pyrénées ainsi que les dossiers audiencés par la JIRS de Bordeaux.

Les chargés de recours judiciaires du département de lutte contre le travail dissimulé recueillent les avis d'audiences ou à victime, rédigent les plaintes, et transmettent les dossiers au cabinet d'avocat pour préparation des audiences, rédaction des conclusions et représentations. Elles contrôlent la facturation des actes et ordonnent les paiements.

Le cabinet assure le suivi des procédures judiciaires civiles et pénales, les alertes de reports d'audiences, conclut, plaide et rédige un compte rendu d'audience ainsi que l'analyse des décisions rendues. Enfin, le cabinet doit analyser la décision rendue et faire une étude d'opportunité d'appel en cas de décision défavorable. Le cabinet devra également obtenir et transmettre à l'Urssaf les décisions définitives. A titre indicatif, sur 278 procédures verbalisées en 2024 sur le périmètre de nos tribunaux judiciaires, 175 dossiers ont fait l'objet de dépôts de plainte et constitution de partie civile en 2024.

En cohérence avec le parcours du dossier et son issue en matière correctionnelle, le cabinet assure la défense des intérêts de l'Urssaf devant le pôle social lorsque le mis en cause a contesté le volet civil de la procédure (contestations du fond, de la forme de la lettre d'observations, réponse à observations, conformité de la mise en demeure, chiffrage etc.). Dans ce contexte il suivra les procédures dans son intégralité, conclura, plaidera et rédigera un compte rendu d'audience ainsi que l'analyse des décisions rendues.

Il en sera de même s'agissant du volet recouvrement forcé de ses créances, et des mesures conservatoires prises en garantie dans l'hypothèse où un contentieux naîtrait de ces pratiques.

De plus, le titulaire du marché devra rédiger et assurer la représentation de l'Urssaf devant les différents TJ de la région dans le cadre des procédures relatives aux oppositions à contrainte.

### 1.3 Répartitions des Lots

Lot	Intitulé	
1	Contentieux général de la Sécurité Sociale, contentieux commercial et contentieux des voies d'exécution et droit des sûretés Zone Ariège ainsi que la Cour d'Appel de Toulouse	
2	Contentieux général de la Sécurité Sociale, contentieux commercial et contentieux des voies d'exécution et droit des sûretés Zone Aveyron ainsi que la Cour d'Appel de Montpellier	
3	Contentieux général de la Sécurité Sociale, contentieux commercial et contentieux des voies d'exécution et droit des sûretés Zone Haute-Garonne ainsi que la Cour d'Appel de Toulouse	
4	Contentieux général de la Sécurité Sociale, contentieux commercial et contentieux des voies d'exécution et droit des sûretés Zone Gers ainsi que la Cour d'Appel d'Agen	
5	Contentieux général de la Sécurité Sociale, contentieux commercial et contentieux des voies d'exécution et droit des sûretés Zone Lot ainsi que la Cour d'Appel d'Agen	
6	Contentieux général de la Sécurité Sociale, contentieux commercial et contentieux des voies d'exécution et droit des sûretés Zone Hautes-Pyrénées ainsi que la Cour d'Appel de Pau	
7	Contentieux général de la Sécurité Sociale, contentieux commercial et contentieux des voies d'exécution et droit des sûretés Zone Tarn ainsi que la Cour d'Appel de Toulouse	
8	Contentieux général de la Sécurité Sociale, contentieux commercial et contentieux des voies d'exécution et droit des sûretés Zone Tarn et Garonne ainsi que la Cour d'Appel de Toulouse	
9	Contentieux Pénal, contentieux général de la sécurité sociale, contentieux commercial, contentieux voies d'exécution et droits des sûretés Zone Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn et Garonne. 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> degré.	

### ARTICLE 2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS.

L'Urssaf peut commander en première instance comme en deuxième instance et selon les dossiers et les besoins :

- Soit des prestations d'assistance juridique (conseil et plaidoirie) ;
- Soit des prestations de représentation juridique.

Ce présent marché ne constitue en aucun cas un contrat d'exclusivité, l'organisme se réservant la possibilité d'intervenir à une audience par tout moyen autorisé ou de faire plaider un dossier par un de ses agents, ou un autre organisme, voire à titre exceptionnel un autre avocat, notamment dans le cas qui concerne plusieurs Urssaf, ou encore du fait d'une demande de la Caisse Nationale dans le cadre de contentieux pilotés. De même, pour les dossiers qui ont été engagés avant la souscription du marché, auprès d'un autre avocat que le titulaire du présent. Dans ce cas, et sauf souhait de l'Urssaf Midi-Pyrénées de transférer le suivi des dossiers en question, l'avocat initialement chargé de l'affaire continue de la traiter jusqu'à son terme (obtention d'une décision de l'instance en cours). Et enfin, en cas de conflit d'intérêt.

## **2.1 Rédaction des conclusions**

Lorsque le titulaire du marché est chargé dans une affaire de la rédaction des conclusions, celles-ci doivent être conformes aux usages de la profession. Par ailleurs, en amont de la rédaction des conclusions, des échanges sont possibles avec l'Urssaf.

La prestation comprend :

- Les recherches juridiques et plus largement une veille juridique tout au long du dossier,
- Des échanges avec les services concernés sur le fond du dossier (mail, téléphone, rendez-vous physique ou par visioconférence) ;
- L'analyse précise des arguments de la partie adverse
- L'élaboration et la rédaction écrite des conclusions
- La transmission par voie électronique des conclusions pour validation par l'Urssaf.
- La transmission des conclusions et des pièces à la partie adverse et à la juridiction.

Par conséquent, chaque jeu de conclusions doit à minima :

- Comporter les faits et les noms exacts des parties au litige
- Être rédigée en conformité avec l'état du droit applicable au litige
- Être rédigée sans faute d'orthographe, de grammaire et de syntaxe ;
- Répondre à l'ensemble des moyens soulevés par la partie adverse ;
- Permettre de garantir la créance ou les intérêts de l'Urssaf ;
- Comporter un dispositif soigné et en parfaite adéquation avec nos demandes.

Les conclusions devront être adressées à l'organisme par mail en amont le plus tôt possible (8 jours ouvrés minimum) de l'audience à titre d'information/validation afin de permettre éventuellement à l'Urssaf de faire part de ses observations. Sans retour de l'organisme 48h avant l'audience, les conclusions seront réputées validées. Toutefois, pour les dossiers préalablement identifiés par l'Urssaf, une validation obligatoire des conclusions par l'Urssaf sera requise. Dans cette hypothèse, à défaut de retour favorable et exprès de l'Organisme, les conclusions ne pourront pas être communiquées à la partie adverse ou la juridiction.

L'avocat assure la transmission des conclusions et des pièces à la partie adverse. Il remet également ses écritures à la juridiction.

## **2.2 La représentation en justice**

A noter, les prestations de représentation devant les juridictions doivent être exécutées exclusivement par un avocat.

La représentation en justice se compose de trois missions principales à la charge du titulaire du marché :

1/ la prise de connaissance des écritures de l'Urssaf en cas de représentation en justice uniquement ;

2/ Transmission des conclusions rédigées par l'URSSAF et des pièces à la partie adverse. Le titulaire remet également les écritures à la juridiction.

3/ D'une mission de plaidoirie. Sauf exception dûment justifiée et avec accord de exprès de l'Organisme. L'Urssaf refuse que les dossiers confiés soient « déposés » ou fassent l'objet d'une absence de comparution. Il est attendu que les

dossiers soient plaidés. La notion de plaidoirie s'entend de la représentation de l'organisme selon les pratiques de chaque juridiction : audiences de mise en état, audiences d'orientation du dossier, plaidoirie au fond..

Il est attendu du titulaire qu'il s'organise afin d'être en capacité de plaider le jour de l'audience, les renvois devront être systématiquement justifiés. En cas de renvoi envisagé l'avocat devra en informer l'URSSAF en amont de l'audience.

En cas d'absence à l'audience, une pénalité pourra être réclamée. Est considérée comme une absence toute représentation par une personne manifestement incompétente ou insuffisamment informée du dossier ou encore une absence totale à l'audience prévue.

Lorsque le titulaire assure les relais avec une partie adverse, il trace par écrit les dates, les interlocuteurs et les contenus échangés avec ceux-ci. Ces éléments doivent ensuite être transmis par courrier électronique à L'Urssaf au fur et à mesure de l'avancée du dossier. De même, les demandes des cotisants dont peut être destinataire l'Urssaf seront relayées par l'Urssaf au titulaire du marché.

Dès réception des conclusions de la partie adverse, le titulaire transmet à l'Urssaf les écritures et les pièces.

De plus, la prestation comprend les échanges téléphoniques et électroniques avec l'Urssaf relatifs à l'affaire contentieuse concernée.

A la suite de chaque prestation, le titulaire du marché transmet à l'Urssaf le compte rendu d'audience pour chacun des dossiers dans les 3 jours ouvrés, selon les dossiers et en fonction de l'appréciation de l'avocat, par messagerie électronique.

A l'issue du jugement d'une affaire, l'Urssaf peut solliciter le titulaire du marché pour l'assister lors du règlement du litige de ladite affaire.

Le titulaire transmet à l'Urssaf la copie des décisions rendues par les juridictions dont il est destinataire dans les 48 h de leur réception par son cabinet. Une fois les délais d'appel expirés, le titulaire du marché demande puis transmet la grosse à l'Urssaf.

Lorsqu'une décision totalement ou partiellement défavorable à l'Urssaf est rendue par la juridiction, le titulaire adresse, avec la décision, une analyse de cette dernière, et un avis sur l'opportunité d'exercer ou non la voie de recours. Ces pièces, doivent être transmises, dans leur ensemble, par messagerie électronique au service bénéficiaire, dans le délai de 48h à compter de la réception de la décision par le Titulaire. Il peut être demandé au titulaire d'exercer le cas échéant la voie de recours.

Pour les dossiers préalablement identifiés, le postulant devra retourner toutes les pièces du dossier à l'issue de la procédure en cours par voie dématérialisée

La date de transmission de ces pièces (compte rendu d'audience, décision avec analyse et l'avis sur l'opportunité d'appel) par le titulaire au service concerné est matérialisée par le message électronique adressé au service concerné, avec accusé de réception. A défaut d'accusé réception retourné par le service, la date de transmission du message électronique fait foi (copie papier du message électronique prouvant l'envoi effectif, avec adresse mail des destinataires, date et heure d'envoi).

En cas de non-respect de ces délais, une pénalité peut être appliquée par l'Urssaf.

### **2.3 La prestation de conseil**

Dans des situations particulières, l'Urssaf peut être amenée à solliciter le titulaire pour une analyse juridique sur une situation ou un dossier donné.

Ainsi, l'Urssaf peut solliciter le titulaire pour un conseil sur une problématique juridique en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

La présence du titulaire à une réunion en lien avec la consultation juridique peut être requise par l'Urssaf. La tenue de ces réunions peut intervenir soit avant que le titulaire ait rendu son avis par écrit, soit après. C'est notamment le cas pour des questions qui nécessitent un échange oral permettant une meilleure appréciation des enjeux et une meilleure compréhension des éléments de fait et de droit.

Les réunions se tiennent soit dans les locaux de l'Urssaf (siège, site départemental), soit en distanciel (team's), à la discrétion de l'Urssaf.

De plus, dans le cadre de l'article L.243-6-5 du code de la Sécurité Sociale, l'Urssaf Midi-Pyrénées pourra solliciter l'avocat pour l'accompagner dans les négociations, conseiller sur les concessions réciproques, rédiger le protocole transactionnel et sécuriser la procédure. A cette occasion des réunions pourront avoir lieu soit en présentielle soit en distancielle.

### **2.4 Lieux d'exécution des prestations**

Les prestations sont exécutées conformément au champ territorial de chaque lot. Cela implique pour le titulaire du marché de se déplacer devant les juridictions concernées par les affaires dont il assure la représentation.

Il peut être également amené à se déplacer sur le site de l'Urssaf présent dans le champ territorial du lot qu'il s'est vu attribuer. Aucun frais de déplacement ne sera pris en charge par l'Urssaf.

### **2.5 Délais d'exécution**

Les délais d'exécution convenus couvrent la préparation, la réalisation et l'achèvement de toutes les prestations prévues incombant au titulaire, y compris le retour des pièces du dossier le cas échéant.

Les délais impartis pour le traitement des dossiers sont ceux fixés par les juridictions ou par le service bénéficiaire en fonction du type de dossier et de demande. Ils sont mentionnés dans le bon de commande. En tout état de cause, le titulaire devra être en mesure de respecter les délais demandés par la juridiction, y compris en cas de référé.

Les autres délais indiqués au présent document sont les suivants :

- 10 jours ouvrés à compter de la saisine du Titulaire, pour déposer une assignation ou requête introductive (après validation par le service bénéficiaire).
- De 3 jours ouvrés à compter de la date d'audience, pour fournir, par message électronique, un compte-rendu écrit de l'audience au service bénéficiaire ;

- 48h à compter de la réception par le titulaire, pour transmettre la décision rendue au bénéficiaire ;
- 48h à compter de la réception de la décision rendue, pour fournir une analyse de la décision, des conseils et avis sur l'opportunité d'exercer ou non la voie de recours (par messagerie électronique) ;
- 2 jours ouvrés pour accuser réception du bon de commande, par messagerie électronique et se saisir du dossier confié.
- Sans délai lorsque l'avocat est saisi dans l'urgence d'un dossier.

Le titulaire doit tenir compte du délai de relecture et de validation par le service bénéficiaire, pour respecter le calendrier de la juridiction.

### **ARTICLE 3. LA POSTULATION**

Lorsque le titulaire n'est pas territorialement compétent devant la juridiction ayant à connaître de l'affaire, (et notamment dans le cas d'un renvoi devant une Cour d'Appel de renvoi), il doit confier la postulation à l'un de ses confrères pour les actes de procédure.

Dans cette situation, le titulaire devra obtenir de l'Urssaf l'acceptation du choix de l'avocat postulant. Le prestataire remet à l'Urssaf Midi-Pyrénées, dans un délai de 15 jours calendaires maximum avant le début d'exécution de la prestation, les documents désignés ci-dessous relatifs au postulant :

- Le curriculum vitae,
- Le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat ;
- L'attestation d'inscription au tableau d'un barreau français,
- La DC4, déclaration de sous-traitance.

Si l'avocat postulant est récusé par l'Urssaf, le titulaire du marché devra proposer un autre confrère dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS RECIPROQUES**

#### **4.1 Désignation des interlocuteurs :**

Pour une bonne exécution du marché et du suivi des dossiers, le titulaire et l'Urssaf désigneront des interlocuteurs dédiés.

##### **4.1.1 Désignation des interlocuteurs du titulaire**

Dans le cadre du présent marché, le titulaire devra désigner deux interlocuteurs :

- Un interlocuteur pour les échanges de documents : le titulaire désigne un interlocuteur unique afin de faciliter les échanges de documents et d'informations entre les deux établissements. Le nom, le numéro de téléphone, le courriel de cette personne seront transmis par le titulaire lors de la réunion de démarrage du marché.

- Un interlocuteur juridique unique : le titulaire désigne un interlocuteur unique (avocat) à contacter en cas de nécessité. Le nom, le numéro de téléphone, le courriel de cette personne seront transmis par le titulaire lors de la réunion de démarrage du marché.

En cas de remplacement du représentant du titulaire pendant la durée de validité du marché, l'organisme en est avisé par mail, sans délai.

En cas d'empêchement, le titulaire en avertit sans délai l'Urssaf et procède sans délai à son remplacement.

#### **4.1.2 Désignation des interlocuteurs de l'Urssaf**

Les relations entre le Titulaire et le service seront assurées de la façon suivante :

- Concernant les dossiers : les relations seront assurées par un gestionnaire (gestionnaire recouvrement ou chargés d'affaires juridiques) (dossier courant) ;
- Concernant les problèmes généraux de fonctionnement ou dossiers particuliers (dossier à fort enjeu, politique..) : les relations seront assurées par le chargé d'affaires juridiques, le responsable du service, et l'agent de Direction, et notre EJR.

Les relations seront assurées par tout moyen adapter à la circonstance : téléphone, e-mail, visio-conférence, courrier, rencontre..

#### **4.2 Informations et communications réciproques :**

Dans le respect des délais pour agir :

- L'Urssaf : communique à l'avocat :
  - Les demandes d'assignations :
    - Pour les demandes en paiement ;
    - Pour les demandes en ouverture d'une procédure collective,
    - Les demandes en résolution de plan.
  - Les dates et heures d'audience dès qu'elle en est avisée,
  - Des pièces et documents nécessaires aux procédures,
  - Eventuellement des consignes pour le traitement du dossier.
  - Les informations relatives à l'état financier du dossier.
- Le titulaire :
  - Informe le service concerné :
    - Des dates d'audiences
    - Des délais de recours
    - Du déroulement des audiences par la rédaction d'un compte rendu par dossier.
    - Du suivi des procédures,
    - De la décision rendue avec son avis sur l'opportunité de poursuivre la procédure.
  - Communique au service concerné :
    - Les projets de conclusions/mémoires au moins 8 jours ouvrés avant la date d'audience pour permettre à l'organisme de faire valoir ses observations

- Les demandes et autres messages de la partie adverse dès connaissance.
- Les conclusions/mémoires de la partie adverse dès réception.
- Les décisions dans les 48h qui suivent sa réception
- Dans le cadre de tous les échanges mails et courriers, l'objet devra clairement préciser l'affaire et le dossier concernés (numéro de RG, nom du cotisant, si suite à contrôle ou décision administrative par exemple, période concernée, etc.)

### **4.3 Les obligations réciproques**

#### **4.3.1 Obligation de l'organisme**

Pour la bonne exécution du marché, l'Urssaf Midi-Pyrénées s'engage à collaborer activement avec le titulaire en :

- Lui fournissant toute information et document en sa possession et nécessaire au bon accomplissement des prestations ;
- Facilitant en tant que besoin l'obtention auprès des administrations et organismes compétents les documents et renseignements dont le titulaire pourrait avoir besoin.

#### **4.3.2 Obligation du titulaire**

- Le titulaire s'engage à réaliser les prestations de services juridiques qui lui sont confiées dans le cadre des bons de commande conformément aux dispositions du présent document. A cette fin, il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.
- Le titulaire est tenu à une obligation d'information, de conseil, d'alerte et de diligence consistant à tenir informée l'Urssaf du suivi et des risques juridiques afférents au dossier qu'il a à traiter dans le cadre du présent marché.
  - Il s'engage notamment à : signaler au service demandeur toute difficulté rencontrée ou retard prévisible dans l'exécution de la prestation commandée ;
  - Vérifier la teneur de tous les documents et informations qui lui sont communiqués à l'occasion de la commande-informer régulièrement le service demandeur du déroulement de l'exécution de la prestation ;
  - Accomplir la prestation dans des délais convenus et conformes aux intérêts de l'Urssaf ;
  - En cas de résiliation de l'accord, le titulaire s'engage à collaborer pleinement avec l'Urssaf pour le transfert des dossiers en cours d'exécution dans un délai que l'organisme lui fixera
- Obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité : chaque titulaire s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle et à respecter la confidentialité qui s'impose à sa profession. A cet égard, il est strictement lié par le secret professionnel. Le titulaire qui a reçu communication, à titre confidentiel, des renseignements, des documents, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents, ne peuvent sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'Urssaf Midi-Pyrénées peut prétendre. En outre, le non-respect de cette clause peut conduire à la résiliation immédiate du présent marché aux torts du titulaire et sans indemnité.

- Obligation d'être à jour de ses déclarations et paiements des cotisations sociales et fiscales tant à titre personnel que pour son compte employeur.
- Chaque titulaire s'engage à informer l'Urssaf du déroulement de l'exécution de la prestation, et à ce titre, faire des points réguliers si nécessaire avec le service demandeur sur l'état d'avancement des dossiers en cours, lui communiquer, dès qu'il en a connaissance, tous les éléments nouveaux qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur le traitement des dossiers.
- Chaque titulaire s'engage à recourir aux services des Commissaires de Justice conventionnés avec l'Urssaf dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'organisme.
- Chaque titulaire s'engage à respecter les règles déontologiques applicables à sa profession.
- Le titulaire s'engage à ne pas plaider ni intervenir dans un contentieux contre l'Urssaf Midi-Pyrénées, durant toute la durée du marché y compris ses reconductions, ainsi que jusqu'à la fin des dossiers contentieux non clos à la fin du marché.
- Le titulaire s'engage, en toute circonstance, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement et d'action. Le titulaire s'engage à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses intérêts matériels ou moraux et ceux de l'Urssaf Midi-Pyrénées. Pendant toute la durée du présent marché, le titulaire signale à l'Urssaf, dès qu'il en a connaissance, toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts de l'Organisme. Dans le cas où une telle situation est en voie de se présenter, le titulaire s'abstient formellement de gérer le dossier et soumet à l'approbation de l'Urssaf Midi-Pyrénées les dispositions qu'il se propose de mettre en œuvre de sorte à faire disparaître cette situation.

En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

- Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Urssaf Midi-Pyrénées, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :
  - o Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
  - o A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
  - o A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
  - o A son adresse ou à son siège social
  - o A son relevé d'identité bancaire,
  - o Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

L'Urssaf Midi-Pyrénées s'engage à notifier au titulaire tout changement se rapportant à l'un des éléments listés ci-dessus.

Une réunion de lancement du marché sera organisée après la notification. Elle aura lieu au siège de l'Urssaf Midi-Pyrénées, situé à Labège. Le cabinet devra à minima être représenté par l'interlocuteur juridique unique.  
Réunion de suivi d'exécution du marché.

Une réunion annuelle peut être organisée afin de faire un point de situation notamment sur :

- Le nombre de dossiers traités,
- Le nombre de dossiers en cours,
- Le nombre de dossiers clôturés,
- Le nombre de dossiers en cours enrôlés/audiencés,
- Visibilité sur le calendrier des audiences à venir
- Retour sur les décisions partiellement ou totalement défavorables et conseils de stratégie pour les dossiers semblables à venir,
- Prévention des erreurs de forme,
- Information sur l'évolution de l'état du droit, de la doctrine et de la jurisprudence dans les domaines du marché.
- Suivi et bilan des factures annuelles
- Suivi et état du compte CARPA
- Suivi sur le fonctionnement du marché : les points positifs et les points négatifs avec proposition de correction et d'amélioration.

Ces réunions en présentiel se tiennent dans les locaux de l'Urssaf Midi-Pyrénées, soit au siège, soit sur le site départemental du lieu d'exécution du marché (frais de déplacement à la charge de l'avocat).